

LA MATERNITÉ DE LA FEMME CHIRURGIEN-DENTISTE LIBÉRALE

Vous êtes une femme chirurgien-dentiste conventionnée et en exercice libéral.

Installée, remplaçante ou collaboratrice, ayant 10 mois d'affiliation à la date présumée de l'accouchement.

Vous devez consulter votre médecin pour qu'il établisse la **déclaration de grossesse et l'adresser avant la fin du 3^e mois** de grossesse (ou 14^e semaine), le feuillet rose à la CPAM de votre département et les deux feuillets bleus à la CAF votre département.

LE CONGÉ MATERNITÉ

Le congé maternité est un droit acquis.

-> Pour bénéficier des indemnités journalières, **vous devez vous arrêter de travailler au moins 8 semaines au total dont 2 semaines en prénatal** c'est à dire avant la date présumée de l'accouchement.

-> **Sa durée est de 16 semaines**, en général 6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement.

-> La durée du congé varie **en fonction du nombre d'enfants attendus mais aussi du nombre d'enfants déjà à charge.**

-> **En cas d'état pathologique résultant de la grossesse**, une période supplémentaire de congé **n'excédant pas 2 semaines**, peut être accordée au cours de la période prénatale (7 jours consécutifs, renouvelable une fois).

Tous les éléments présentés dans cette fiche ont uniquement une valeur informative et ne peuvent être considérés comme des documents faisant juridiquement et scientifiquement foi. Ce document n'est pas un support réglementaire.



Les Indemnités pour les libérales en 2020

Toute femme chirurgien-dentiste libérale peut bénéficier d'un congé maternité indemnisé.

1. ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL :

- **Versée par votre Caisse d'Assurance Maladie**, elle permet de compenser partiellement la diminution de votre activité professionnelle **sans l'obligation de cessation de votre activité.**
- **Le montant octroyé est égal au montant d'1 plafond mensuel** de la sécurité sociale (PMSS), soit 3428 € en 2020.
- **Cette allocation est versée en deux fois** : au début du congé maternité et après l'accouchement, mais elle peut cependant être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse.

2. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES :

- Cette indemnité est versée par votre Caisse d'Assurance Maladie pendant votre congé maternité **à condition que vous cessiez toute activité professionnelle** pendant au moins 8 semaines, dont 2 avant la date prévue de votre accouchement.
- **Il faut faire une déclaration** sur l'honneur attestant de la cessation de toute activité et fournir un certificat médical attestant de la durée de l'arrêt de travail.
- **Le montant journalier de l'IJ** est de 1/60,84 du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, et sera versé net fiscal (prélèvement impôt à la source) et net social (déduction de la CSG et CRDS). Pour 2020, son montant est de 56,36 €/ jour.
- **Aucune indemnité n'est versée par la CARCD-SF** (Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes) au titre du congé maternité.
- En plus des indemnités ci-dessus, quelques formules de garanties de complémentaires santé et certains contrats de prévoyance prévoient **le versement de prime de naissance.**

	Congé pré natal*	Congé post natal*	Total du congé*	IJ	Indemnité forfaitaire
Congé minimum	2	6	8	3 156 €	3 428 €
Vous attendez 1 enfant	6	10	16	6 311 €	3 428 €
Vous attendez 1 enfant Et vous avez déjà eu au moins 2 enfants ou avez 2 enfants à charge	8	18	26	10 256 €	3 428 €
Vous attendez des jumeaux	12	22	34	13 411 €	3 428 €
Vous attendez des triplés	24	22	46	18 48 €	3 428 €

*En semaines

Extraits du site de l'Assurance Maladie

Les indemnités maternité sont considérées comme des revenus de remplacement, elles sont fiscalement et socialement imposables.

Les relevés de paiements valident vos droits à la retraite, il faut les conserver

Retraite et Grossesse

RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL) :

■ **Attribution de 100 points** : gratuits, supplémentaires, pour le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette bonification puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le régime de base, pour **l'année considérée, au-delà de 550 points**.

■ **Majoration de durée d'assurance retraite.**

- **Une majoration au titre de la maternité**, attribuée systématiquement aux mères biologiques ayant eu la qualité d'assuré social, de **4 trimestres par enfant**.

- **Une majoration au titre de l'éducation des enfants**, de **4 trimestres par enfant** attribuée aux parents.

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES LIBÉRAUX (RC) :

■ **Dispenses de cotisations sans maintien des droits** : sur demande, de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante.

■ **Ces dispenses peuvent faire l'objet d'un rachat à hauteur de 6 ou 12 points par an** et doit être effectué en une seule fois, soit :

- **Avant le terme de la sixième année civile d'activité** suivant l'obtention de ces exonérations. En cas de nouvelle maternité avant le terme de la sixième année, le rachat peut être reporté d'un délai identique après la dernière exonération. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra.

- **A la liquidation de la retraite de l'intéressée**. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

■ **Les femmes chirurgiens-dentistes ayant élevé un ou plusieurs enfants ont la possibilité d'anticiper leur départ en retraite sans application des coefficients de minoration** à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé au moins pendant 9 ans avant le 16^{ème} anniversaire et cela dans la limite de 5.

■ **Le montant de la retraite complémentaire est majoré de 10 %** au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Extraits du site de la CARCD-SF

Quels prélèvements sociaux et fiscaux ?

Fiscalité des sommes perçues au titre de la maternité :

■ Impôts sur le revenu :

Imposables en totalité (montant perçu + CSG non déductible) avec prélèvement à la source. Pour éviter une double imposition professionnelle et personnelle : veiller à ce que les sommes perçues ne soient pas mentionnées à la fois sur les déclarations 2035 ET 2042.

■ Imposition sociale :

Les sommes perçues au titre de la maternité seraient à déclarer comme suit :

• L'allocation forfaitaire de repos maternel :

Elle vous est versée brute et est considérée comme un complément de revenus. Elle est à comptabiliser et à réintégrer dans votre déclaration sociale (URSSAF).

• Les indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité :

Elles vous sont versées nettes (la CRDS et à la CSG étant déduites avant versement), et sont considérées comme des revenus de remplacement. Elles ne sont donc pas à réintégrer dans votre déclaration sociale (URSSAF).

• Les indemnités perçues de la CARCD-SF

Elles vous sont versées nettes et sont considérées comme des revenus de remplacement. Elles ne sont donc pas à réintégrer dans votre déclaration sociale (URSSAF). Elles ont déjà fait l'objet de ces prélèvements.

Nouveau !
Article 74 du
PLFSS 2019

Dès réception d'une déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale adresse à l'intéressée un document détaillant l'ensemble de ses droits en lui indiquant qu'elle peut bénéficier, le cas échéant et à sa demande, d'un report de cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article L. 131-6-1-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de reprise partielle

A partir du 1^{er} janvier 2020, vous pouvez percevoir des IJ et reprendre votre activité à temps partiel, après votre congé minimal dans les conditions suivantes :

■ 1 jour par semaine pendant les 4 semaines suivant la période d'interruption minimale d'activité de 8 semaines;

■ puis 2 jours par semaine pendant les 4 semaines suivantes

A noter : les IJ non perçues, en raison de la reprise d'activité à temps partiel, pourraient être reportées dans la limite totale de 10 jours, dans le respect du plafond global de 112 jours indemnisés.

Cas de grossesse pathologique

Le congé pour grossesse pathologique est un avantage conventionnel accordé aux femmes professionnelles de santé conventionnées.

En cas d'incapacité physique à continuer ou à reprendre votre activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à la grossesse, vous pouvez percevoir une indemnité journalière forfaitaire.

■ Pour cela, il faut adresser, au service médical de votre caisse d'assurance maladie **dans les 2 jours suivant la date d'interruption de travail, l'avis d'arrêt de travail** prescrit par votre médecin ou la sage-femme qui assure le suivi de votre grossesse, accompagné d'une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité.

■ **Les indemnités journalières forfaitaires maladie vous sont versées par votre caisse d'assurance maladie à compter du 4^e jour d'arrêt de travail** (délai de carence de 3 jours). L'IJ forfaitaire maladie peut être versée pendant 87 jours maximum.

Au 1^{er} janvier 2020, l'IJ pour grossesse pathologique est égale à **45,55 € brut par jour**.

■ **La CARCDSF n'indemnise pas au titre de la maternité.** Elle peut éventuellement **indemniser au titre de la maladie**, après 91 jours de carence + l'écoulement du congé maternité. Au 1^{er} janvier 2020, ce IJ maladie est **100,07€ brut par jour soit 90,96 € net**.